

2MTI
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 192 route de Goderville
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC
RCS LE HAVRE 835 406 091

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre octobre,
A quatorze heures,

Les associés de la Société 2MTI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social situé 192, route de Goderville, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Frédéric COLBOC, titulaire de 490 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Frédéric RACINE, titulaire de 510 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric RACINE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de l'apport des parts sociales de Messieurs Frédéric COLBOC et Frédéric RACINE au profit des sociétés FINANCIERE COLBERT et FINANCE FR,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Messieurs Frédéric COLBOC et Frédéric RACINE d'apporter aux sociétés :

- FINANCIERE COLBERT, société par actions simplifiée en formation, ayant son siège 395, chemin du Mahiel Coté, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC, représentée par Monsieur Frédéric COLBOC, 490 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric COLBOC dans la Société,
- FINANCE FR, société par actions simplifiée en formation, ayant son siège social 192, route de Goderville, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC, représentée par Monsieur Frédéric RACINE, 510 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric RACINE dans la Société,

déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 10 des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément les sociétés FINANCE FR et FINANCIERE COLBERT en qualité de nouvelles associées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport autorisé, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société FINANCIERE COLBERT, quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 490, ci 490 parts,

à la société FINANCE FR, cinq cent dix parts sociales en pleine propriété, numérotées de 491 à 1000 ci 510 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants.

Frédéric COLBOC
Cogérant

Frédéric RACINE
Cogérant